*Commercialisation hiver année N+1/N+2*

***Filières D-01, D-02, D-03, E-01, E-02, E-03 et K-02****: Réglementairement, le matériel sensible commercialisé vers une zone protégée feu bactérien à partir du 1er novembre d’une année N, doit provenir d’une parcelle et d’une « zone tampon » officiellement définie par arrêté préfectoral avant le 1er avril de l’année N-1. VOIR LE DETAIL DES EXIGENCES AU VERSO.*

### Date :………………….Etablissement : ………………………………… N °INUPP. : ……….

**Veuillez préciser dans les tableaux suivants la localisation de vos parcelles (y compris les parcelles concernées des producteurs sous contrat pour votre entreprise), dont les végétaux sont destinés à être commercialisés l’hiver année N+1/N+2 en zone protégée vis à vis du feu bactérien**

1. Parcelles de végétaux sensibles déjà en place en année N ou **mises** **en place en année N**, pour une commercialisation l’hiver N+1/N+2 vers une zone protégée feu bactérien :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Localisation de la parcelle  (commune /ref. cad. ou lieu-dit)  ***joindre une carte légendée si possible au 1/25000*** | | Genre et nature du matériel de pépinière prévu à la vente l’hiver N+1/N+2  (greffons, scions, quenouilles,  conteneurs …) |
| Nom et / ou code parcelle  (reporté sur la carte) | Référence cadastrale et Commune |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

1. Parcelles de végétaux sensibles qui **seront mises en place en année N+1** et commercialisées en hiver N+1/N+2 vers une zone protégée feu bactérien  (productions annuelles, greffés sur table pour une vente en scions, porte-greffes commercialisés en tant que tels, semis vendus à un an, conteneurs transférés…) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Localisation de la parcelle  (commune /ref. cad. ou lieu-dit)  ***joindre une carte légendée si possible au 1/25000*** | | Genre et nature du matériel de pépinière prévu à la vente l’hiver N+1/N+2  (greffons, scions, quenouilles,  conteneurs …) |
| Nom et / ou code parcelle  (reporté sur la carte) | Référence cadastrale et Commune |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**N.B. : Afin de géolocaliser les parcelles concernées dans le système d'information géographique du Ministère chargé de l'agriculture, la cartographie détaillée et codifiée sur une carte si possible au 1/25000 doit obligatoirement être joint au dossier de demande d'agrément.**

**Lignes D-01, D-02, D-03, E-01, E-02, E-03 et K-02 de la déclaration d’activité : Les végétaux sensibles au feu bactérien devant être expédiés en zone protégée** contre cette maladie, doivent être accompagnés d’un passeport phytosanitaire ZP Erwinia amylovora (ERWIAM).

**→ Pour les établissements producteurs** de tels végétaux, le DRAAF-SRAL peut autoriser la délivrance du passeport ZP ERWIAM si les végétaux sensibles au feu bactérien ont été **produits sur une parcelle**:

* les végétaux sensibles ont été **officiellement inspectés 2 fois** au cours de la dernière saison végétative sans qu’ils aient été trouvés porteurs de symptômes de feu bactérien ;

**Dans laquelle**

* des **échantillons ont été prélevés sur végétaux d’apparence saine** pour vérifier par l’analyse de laboratoire l’absence de feu bactérien ;
* un **système de lutte a été mis en place depuis au moins 2 ans** sur les espèces sensibles présentes dans les vergers, haies et espaces verts environnants ;

**Autour de laquelle**

* **dans les 500 mètres** environnants, suite à la prospection systématique des végétaux sensibles, **aucun symptôme de feu bactérien n’a été découvert** depuis le début de la dernière saison végétative ;
* au-delà des 500 mètres environnants et jusqu’à un minimum de 1000 mètres, suite à la prospection des végétaux sensibles réalisée par sondage, les symptômes découverts ont été éliminés.

**→ Pour les établissement revendeurs** de tels végétaux, le DRAAF-SRAL peut autoriser la délivrance du passeport ZP ERWIAM si les végétaux sensibles au feu bactérien proviennent d’un producteur lui-même autorisé : ils doivent donc à l’origine être livrés par un fournisseur bénéficiant du passeport ZP ERWIAM.

🡪 **Note importante :**

On entend par « **végétal sensible au feu bactérien** », toute plante ou partie de plante vivante – pollen compris mais exceptés les fruits et semences – appartenant aux genres et espèces suivants : **Amelanchier, Chaenomeles, Cotoneaster, Crataegus, Cydonia, Eriobotrya, Malus, Mespilus, Photinia davidiana (= Stranvesia davidiana), Pyracantha, Pyrus et Sorbus**.

La **liste des zones protégées contre le feu bactérien** est précisée au verso de ce document.

**Les analyses réalisées sur végétaux sains d’apparence sont à la charge du pépiniériste** qui fait la demande de passeport de zone protégée ERWIAM. Un échantillon sera prélevé par groupe de parcelles distantes de moins de 500m. Le Laboratoire de la Santé des Végétaux ANSES à Angers (49) vous facturera environ 130€ HT par échantillon analysé.